

Procédure d'approbation de plans selon la loi sur les routes (LR)

-

Déroulement détaillé de la procédure et liste des documents nécessaires à la mise
à l'enquête publique

En préambule, il faut distinguer les autorisations octroyées à l'aune de la législation cantonale sur les constructions (LC-OC) de celles rendues sous l'angle de la législation sur les routes (LR). En effet, les projets d'exécution routiers d'utilité publique sont soumis aux dispositions de la LR, de sorte que le formulaire d'autorisation de construire n'est pas nécessaire.

Un projet routier consiste en l'aménagement et la construction de voies publiques, soit les routes proprement dites, les chemins, les trottoirs, les sentiers, les pistes cyclables en termes de mobilité douce quotidienne, les places aménagées ainsi que les aires de stationnement et d'arrêt, lesquels doivent relever exclusivement de la propriété de l'administration cantonale ou communale.

Le contenu d'un dossier routier relève des articles 39 et suivants LR et se compose principalement des documents de base suivants :

- ☐ Un plan de situation générale au 1 : 25'000 de l'ensemble du tracé ;
- ☐ Un plan de situation existante au 1 : 1'000 au minimum ;
- ☐ Un plan de situation projetée au 1 : 1'000 au minimum ;
- ☐ Les profils en long ;
- ☐ Les profils types ;
- ☐ Les profils en travers ;
- ☐ Un plan d'expropriation et la liste des propriétaires expropriés (y compris les droits réels) ;
- ☐ Un plan des différentes conduites ;
- ☐ Un plan de signalisation et de marquage à titre informatif ;
- ☐ Un rapport technique et un devis sommaire ;
- ☐ Le cas échéant, une notice environnementale décrivant les incidences du projet sur le territoire et l'environnement.

A cela s'ajoutent, si nécessaire, les documents utiles en ce qui concerne les demandes d'autorisations spéciales (défrichement, intervention dans un secteur particulièrement menacé, autorisation d'intervention dans un espace réservé aux eaux, etc.), d'autres plans détaillés en fonction de la complexité du projet prévu, et/ou une éventuelle étude d'impact sur l'environnement.

La publication au Bulletin officiel de toutes ces demandes (projet routier et autorisations spéciales) doit être simultanée. Toutes les personnes touchées par l'expropriation doivent être informées par avis personnel de cette publication (en courrier recommandé).

S'agissant du délai d'opposition de 30 jours, il débute le lendemain de la publication au Bulletin officiel et doit être comptabilisé en jours complets – calendriers. Si le dernier jour du délai tombe

sur un dimanche ou un jour reconnu férié au sens du droit cantonal valaisan, il est reporté de plein droit au premier jour ouvrable suivant.

En cas de projet de peu d'importance ou de simples modifications et pour autant que les propriétaires intéressés aient donné leur accord par écrit, respectivement que l'occasion leur ait été donnée de prendre connaissance et de s'opposer au projet, il peut être renoncé à la mise à l'enquête publique.

Une fois l'enquête publique arrivée à son terme ou à défaut en cas de projet de peu d'importance ou de simples modifications, le dossier devra être transmis au Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE) par le biais d'une déclaration de la commune, s'il s'agit d'un projet communal, ou du canton, s'il s'agit d'un projet cantonal, attestant que la publication requise par l'art. 42 al. 2 LR a bel et bien été faite. Au minimum un des dossiers (lequel est mis à l'enquête publique) doit porter la date, les signatures (du Président et du Secrétaire) ainsi que le sceau de la commune ou des communes concernées.

Il s'agira d'y annexer également les pièces et documents suivants :

- Le courrier de l'autorité requérante demandant l'homologation du projet avec l'extrait de procès-verbal de séance du conseil municipal acceptant le projet ;
- Un extrait de la publication au Bulletin officiel faisant référence au projet routier et aux éventuelles décisions et/ou autorisations spéciales y relatives ;
- Les éventuelles oppositions formulées ainsi que leurs enveloppes d'expédition justifiant de la date d'envoi ainsi qu'une prise de position sur chacune d'entre elles ;
- En cas d'expropriations nécessaires à la réalisation du projet, une copie de l'avis personnel adressé à toutes les personnes expropriées ;
- Six dossiers complets comprenant toutes les pièces utiles à son appréciation.

Une fois toutes ces pièces transmises au SAJMTE, l'instruction pourra être menée auprès des services spécialisés concernés par l'emprise du projet. A cette occasion, lesdits services pourront émettre soit des préavis positifs, soit des demandes de compléments, soit des préavis négatifs.

Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, les oppositions sont également traitées et, le cas échéant, des séances de conciliation sont menées d'entente avec la partie requérante.

Au terme de l'instruction menée par le SAJMTE, un projet de décision d'approbation du projet routier sera soumis au Conseil d'Etat. Les oppositions ayant un caractère de droit public seront traitées à cette occasion et la déclaration d'intérêt public, nécessaire en cas d'expropriation, sera délivrée.

Conformément à l'art. 45 LR, les terrains bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ou situés dans la zone d'interdiction de construire bordant la voie publique ne peuvent aucunement être modifiés entre le moment de la mise à l'enquête publique, respectivement de la notification de l'avis personnel, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision d'approbation.

Les décisions du Conseil d'Etat peuvent faire l'objet d'une procédure de recours devant les instances judiciaires cantonales puis fédérales. Enfin, l'entrée en vigueur des décisions d'approbation des plans est publiée dans le bulletin officiel du canton.

SAJMTE, SMDN, 27.03.2025